

*Per Curiam.*—En l'absence d'une loi positive, la cour ne peut pas décerner l'emprisonnement contre une partie, jusqu'à ce qu'elle ait fait une chose que l'on requiert d'elle. Tout ce que le juge peut faire, pour venger l'autorité de la cour qui aurait été méconnue, c'est d'avoir recours à la procédure anglaise quasi criminelle du *writ of attachment for a contempt of court*, dont l'objet, après que la partie en défaut a eu occasion de se purger par serment de l'accusation, est de la punir soit par amende ou par emprisonnement : Il n'est pas au pouvoir du juge de venir aux secours du demandeur, en décernant contre Gilmour un emprisonnement presque perpétuel. Dans ce cas, la partie a trois moyens à exercer contre celui qui a commis la voie de fait, le *writ of attachment for a contempt*, d'après les formes usitées en Angleterre, l'action en dommages *in factum*, et la poursuite criminelle.

La motion est rejetée.

Sir JAMES STUART, Bt. Siégeant.

